

## RÉVISION N° 4

## DE LA

## DDP N° RFX002627 – Centre national du logement autochtone en milieu URN

La question et la réponse suivantes ont été fournies dans le cadre de la version 4 du document « Questions des proposants et réponses de la SCHL » datée du 14 février 2023 :

N°	Questions des proposants	Réponses de la SCHL
3	<p>Dans la plupart des cas, les proposants doivent former une nouvelle entité juridique, et le processus d'autorisation de sécurité du gouvernement du Canada prend beaucoup de temps. Dans ces circonstances, les proposants ne peuvent pas fournir les autorisations concernant la nouvelle entité et les agents de l'organisation avant la date d'échéance de la DDP.</p> <p>La SCHL permettra-t-elle à l'organisation proposante et aux agents de l'organisation d'aller de l'avant à condition que les autorisations de sécurité soient toutes délivrées dès que le système d'autorisation de sécurité aura traité la demande?</p>	Oui.

Afin de tenir compte de la question et de la réponse ci-dessus, la SCHL apporte les modifications suivantes datées du 19 février 2024 à la DDP n° RFX002627, comme suit :

1. **Modifications au paragraphe 1. Critères obligatoires, tableau 7 – Critères obligatoires**, afin de supprimer intégralement la description du critère obligatoire 3 à partir de la page 54 de l'annexe C, partie II, et de la remplacer par le texte suivant :

« Le proposant doit **fournir la preuve qu'il détient** au moins la cote de fiabilité du gouvernement fédéral ou une cote de sécurité équivalente **au moment de la soumission de la proposition; ou fournir la confirmation qu'il a amorcé le processus de demande en vue d'obtenir la cote de fiabilité du gouvernement fédéral ou une cote de sécurité équivalente par la signature d'une convention de services découlant de la présente DDP.** »